

SOMMAIRE OFFICIEL DU TRAITÉ DE PAIX.

[Suite de la page 3.]

triés, tout rapatriement étant fait à condition de la libération immédiate de tout sujet allié encore en Allemagne. L'Allemagne devra aider les Commissions d'enquête en donnant des informations au sujet des prisonniers de guerre disparus et en imposant des peines sévères sur les fonctionnaires allemands qui ont caché certains nationaux alliés.

L'Allemagne doit restaurer tous les biens appartenant aux prisonniers alliés. Il y aura échange réciproque d'informations concernant les prisonniers décédés et leurs tombes.

TOMBES.

Les deux parties respecteront et entretiendront les tombes des soldats et des marins inhumés sur leurs territoires, elles conviennent de reconnaître et d'aider toute commission chargée par tout gouvernement allié ou associé, à identifier, à enregistrer, à maintenir ou à ériger des monuments convenables sur les tombes et de faciliter l'une ou l'autre le rapatriement des restes de leurs soldats.

SECTION 7.

RESPONSABILITÉS.

Les puissances alliées et associées accusent publiquement Guillaume II, d'Hohenzollern, ex-empereur allemand, non pas d'une offense contre la loi criminelle, mais d'une offense suprême contre la moralité internationale et contre la sainteté des traités.

La Hollande sera requise de livrer l'ex-empereur et un tribunal spécial sera créé et composé d'un juge de chacune des cinq grandes puissances avec toutes les garanties du droit de défense. Ce tribunal sera guidé "par les plus grands motifs des entreprises internationales et par la validité de la morale internationale" et il déterminera la peine qu'il jugera bon d'imposer.

Les personnes accusées d'avoir violé les lois et coutumes de guerre seront jugées et punies par des tribunaux militaires en vertu de la loi martiale. Si les accusations n'affectent que des nationaux d'un seul Etat, ils seront jugés devant un tribunal de cet Etat, si elles affectent des nationaux de plusieurs Etats, ils seront jugés devant des tribunaux conjoints des Etats concernés.

L'Allemagne devra livrer aux gouvernements associés en groupes ou séparément toutes les personnes accusées et tous documents et informations nécessaires pour assurer la connaissance complète des actions dont elles sont accusées, la découverte des coupables et l'appréciation exacte de la responsabilité. L'accusé pourra choisir son propre avocat.

RÉPARATION ET RESTITUTION

Les gouvernements alliés et associés affirment et l'Allemagne reconnaît en son nom et au nom de ses alliés, la responsabilité de toutes les pertes et tous les dommages auxquels les gouvernements alliés et associés ont été sujets ainsi que leurs nationaux, comme conséquence de la guerre imposée sur eux par l'agression de l'Allemagne et de ses alliés.

Les gouvernements alliés et associés tout en reconnaissant que les ressources de l'Allemagne ne sont pas suffisantes, et que ces ressources diminueront encore par suite d'autres réclamations, pour réparer complètement les pertes et dommages, demandent à l'Allemagne de compenser pour tous les dommages causés aux civils, dommages divisés en sept catégories:

a) Dommages par attaques personnelles aux civils causés par des actes de guerre directement ou indirectement, y compris les bombardements aériens.

b) Dommages causés aux civils, y compris l'abandon au froid en pleine mer, résultat des actes de cruauté ordonnés par l'ennemi et aux civils dans les territoires occupés.

c) Dommages causés par le mauvais traitement des prisonniers.

d) Dommages aux peuples alliés représentés par les pensions et allocations de séparation capitalisées à la signature du traité.

e) Dommages à la propriété autre que le matériel naval ou militaire.

f) Dommages aux civils par suite des travaux forcés qui leur étaient infligés.

g) Dommages sous formes d'impôts ou d'amendes imposés par l'ennemi.

L'Allemagne s'engage à rendre toutes les sommes empruntées par la Belgique à ses alliés, par suite de la violation par l'Allemagne du traité de 1839 jusqu'au 11 novembre 1918, et pour cette fin, l'Allemagne émettra immédiatement et remettra à la Commission de réparation 5 pour 100 des valeurs en or échéant en 1926. Les obligations totales que l'Allemagne devra payer tel que défini dans la catégorie des dommages seront fixées et mentionnées à l'Allemagne après une enquête et pas plus tard que le 1er mai 1921, par une Commission de réparation interalliée.

MODES DE PAIEMENT.

En même temps, une méthode de paiement pour faire disparaître cette obligation dans trente ans sera présentée. Ces paiements sont sujets à être retardés dans certains cas imprévus. L'Allemagne reconnaît irrévocablement toute l'autorité de cette commission, convient de lui donner toutes les informations nécessaires et d'adopter une loi à l'effet d'effectuer ses recherches. Elle accepte en plus de restaurer aux alliés en argent et au moyen de certaines valeurs toutes les propriétés et autres biens qui peuvent être déterminés. Comme initiation immédiate vers la restauration, l'Allemagne paiera dans une période de deux ans mille millions de livres sterling soit en or, soit en marchandises, soit encore sous d'autres formes de paiement. Cette somme comprise dans la dette de l'Allemagne peut être diminuée à la discrétion des alliés.

En évaluant périodiquement la capacité de payer de l'Allemagne, le comité de rapatriement examinera le système de taxe allemand afin que les sommes que l'Allemagne devra payer pour réparer puissent être débitées au compte de tous ses revenus, d'abord pour le paiement de tout emprunt domestique et secondement pour voir si la méthode allemande de taxe est aussi proportionnée que celle des puissances représentées à la commission.

Les mesures que les puissances alliées et associées auront droit de prendre, au cas où l'Allemagne ferait défaut volontairement, et que l'Allemagne convient de ne pas regarder comme actes de guerre, peuvent comprendre des prohibitions financières et économiques et des représailles et en général toutes autres mesures que les gouvernements respectifs peuvent déterminer comme étant nécessaires dans les circonstances.

La commission comprendra un représentant pour chacun des pays suivants: les Etats-Unis, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie et la Belgique, un représentant de la Serbie ou du Japon prenant la place du représentant belge quand les intérêts d'un ou de l'autre de ces deux pays seront particulièrement affectés, avec le droit pour les autres puissances alliées, lorsque leurs réclamations seront à l'étude, d'avoir des représentants qui n'auront pas droit de voter. Elle permettra à l'Allemagne de prouver sa capacité de payer et lui donnera toute chance d'être entendue.

Cette commission aura ses quartiers généraux à Paris; elle établira sa propre procédure et son propre personnel; elle aura le contrôle général de tout le problème de réparation et deviendra l'agence exclusive des alliés pour recevoir garder, vendre ou distribuer les paiements de réparation. Un vote de la majorité peut compter, sauf s'il faut l'unanimité sur des questions concernant la souveraineté d'un des alliés, l'annulation de toutes les obligations de l'Allemagne ou de seulement une partie, le temps ou la manière de vente, de distribution ou de négociation des bons émis par l'Allemagne, tout ajournement entre 1921 et 1926 des paiements annuels après 1930 et tout ajournement après 1926 pour une période de plus de trois ans de l'application des méthodes d'évaluer les dommages différentes de celles des cas ou causes semblables, et l'interprétation à donner aux provisions du traité.

On peut cesser d'être représenté sur la Commission en donnant un avis de trois mois.

La Commission peut demander à l'Allemagne de donner de temps en temps,

comme moyen de garanties, des émissions de bons ou d'autres obligations pour couvrir telles réclamations qui ne peuvent être satisfaites autrement.

A ce sujet, et vu le montant total des réclamations, les émissions d'obligations qui suivent sont immédiatement requises de l'Allemagne comme reconnaissance de ses dettes:

Mille millions de livres sterling payables pas plus tard que le 1er mai 1921, sans intérêts; deux mille millions de livres sterling portant intérêt à 2½ pour 100 de 1921 à 1926, et 5 pour 100 dans la suite avec fonds d'amortissement de 1 pour 100, les paiements devant commencer en 1926, ainsi qu'un engagement de livres de bons pour un montant additionnel de deux mille millions de livres sterling, portant intérêt à 5 pour 100.

D'après des conditions à établir par la Commission, l'intérêt sur la dette de l'Allemagne sera 5 pour 100, à moins que la Commission n'en décide autrement dans l'avenir, et les paiements qui ne seront pas faits en or seront acceptés par la Commission sous la forme de propriétés, commodités, affaires, droits, commissions, et caetera.

Les certificats d'intérêt bénéficiaires représentant soit des obligations, soit des bons ou des marchandises livrées par l'Allemagne peuvent être remis par la Commission au nom des puissances intéressées.

A mesure que les obligations sont distribuées et en dehors du contrôle de la Commission, un montant équivalent à leur valeur sera considéré comme liquidé sur la dette de l'Allemagne.

TRANSPORT MARITIME.

Le gouvernement allemand reconnaît aux alliés le droit de se faire remettre, tonne par tonne, et classe par classe, tous les navires de la marine marchande ou de pêche perdus ou endommagés par suite de la guerre et consent à céder aux alliés ses navires marchands de 1,600 tonnes et plus, la moitié de ses bateaux qui ont de 1,000 et 1,600 tonnes, et un quart de ses chalutiers à vapeur et autres bateaux de pêche. Ces navires devront être livrés d'ici deux mois au comité de rapatriement, en même temps que les titres documentaires démontrant le transfert de ces navires, de toute attache.

Comme réparation additionnelle, le gouvernement allemand accepte de plus de construire des navires marchands, pour le compte des alliés, le tonnage total de ces navires ne devant pas excéder 200,000 tonnes annuellement d'ici les cinq prochaines années.

Tous les navires utilisés pour la navigation internationale, enlevés aux alliés par l'Allemagne, devront être remis d'ici deux mois. Le montant des pertes qui ne sera pas remboursé par cette restitution devra être remis aux alliés à même la flotte fluviale de l'Allemagne, cette reddition de la flotte fluviale ne devant toutefois pas comprendre plus de 20 pour 100 de celle-ci.

LES RÉGIONS DÉVASTÉES.

L'Allemagne entreprend de consacrer ses ressources économiques directement à la restauration physique des territoires qui ont été envahis. La Commission de réparation est autorisée à exiger que l'Allemagne remplace les objets ou articles détruits par la livraison d'animaux, de machines, etc., qui se trouvent actuellement en Allemagne, et fabrique les matériaux requis pour fins de reconstruction; le tout sujet à la considération des exigences domestiques essentielles de l'Allemagne.

CHARBON, ETC.

L'Allemagne devra fournir annuellement à la France, pendant dix ans, du charbon en quantité équivalente à la différence qui existe dans la production actuelle, dans le nord et le Pas-de-Calais.

De plus, l'Allemagne donne des options, par lesquelles elle s'engage à fournir annuellement à la France, pendant dix ans, sept millions de tonnes de charbon, en plus de l'engagement qui précède; elle s'engage d'en fournir huit millions de tonnes annuellement à la Belgique, pendant la même période de temps. Elle s'engage à fournir à l'Italie une quantité de charbon s'élevant de 4 millions et demi de tonnes de 1919 à 1920 à huit millions et demi de tonnes de 1923 à 1924 aux prix fixés et ordonnés par le traité.

Le coke pourra remplacer le charbon dans la proportion de trois à quatre.

Certaines clauses pourvoient également à la livraison à la France pendant trois ans, de benzol, de goudron et d'ammoniaque. La Commission a le pouvoir de remettre à plus tard ou d'annuler ces livraisons si elles nuisaient injustement aux exigences industrielles légitimes de l'Allemagne.

TEINTURES ET DROGUES CHIMIQUES.

L'Allemagne accorde, à la Commission, le choix sur les teintures et les drogues chimiques y compris la quinine jusqu'à cinquante pour cent de la quantité totale en Allemagne, quand le traité entrera en force et elle lui accordera aussi une option similaire à tous les six mois jusqu'à la fin de l'année 1924 jusqu'à 25 pour 100 du rendement des six mois précédents.

CLAUSES SPÉCIALES.

Comme réparation, en rapport avec la destruction de la bibliothèque de Louvain, l'Allemagne devra remettre des manuscrits, des incunables, des impressions rares, etc., d'une valeur équivalente à ceux qui ont été détruits.

De plus, l'Allemagne devra remettre à la Belgique, les ailes—actuellement à Berlin—appartenant à l'Adoration de l'Agneau, le célèbre tableau de Hubert et Jan Van Eyck, dont le centre est actuellement dans l'église de Gand et les ailes à Berlin et à Munich; la Dernière Cène, de Dirk Routs, dont le centre appartient à St-Pierre de Louvain.

L'Allemagne devra d'ici six mois restituer le koran du calife Othman, autrefois à Médine, au roi du Hedjaz, et le crâne du sultan Okwawaw, autrefois dans l'Afrique orientale allemande, au gouvernement de Sa Majesté britannique.

Le gouvernement allemand devra aussi restituer à la France certains papiers enlevés par les autorités allemandes en 1870 et appartenant à M. M. Reuher, ainsi que les drapeaux français pris durant la guerre de 1870-71.

SECTION 8.

DOUANES.

Les gouvernements alliés et associés affirment, et l'Allemagne accepte, pour elle-même et ses alliés, la responsabilité de toutes les pertes et de tous les dommages que les gouvernements alliés et leurs nationaux ont subis du fait de la guerre qui leur a été imposée par l'agression de l'Allemagne et de ses alliés.

Pendant une période de six mois, l'Allemagne ne pourra imposer aux douanes aucun tarif excédant le plus bas en vigueur en 1914, et pour certains produits agricoles, pour les vins, les huiles végétales, la soie artificielle et la laine brute et dessuée, cette restriction est établie pour deux ans et demi de plus.

Pendant cinq ans, à moins qu'une période plus longue ne soit exigée par la ligue des nations, l'Allemagne accordera le traitement de la nation la plus favorisée aux puissances alliées et associées. Elle n'imposera, pendant cinq ans, aucun tarif douanier sur les marchandises originaires d'Alsace-Lorraine, et pendant trois ans sur les marchandises originaires de l'ancien territoire allemand cédé à la Pologne, avec droit à l'observation d'une pareille exception pour Hambourg.

TRANSPORT MARITIME.

Les vaisseaux des puissances alliées et associées, pendant cinq ans, et après ce temps, conformément à des conditions de réciprocité, à moins que la ligue des nations en décide autrement, jouiront des mêmes droits dans les ports allemands que les vaisseaux allemands et auront un traitement avantageux pour la pêche, le commerce des côtes et la remorque, même dans les eaux territoriales. Les vaisseaux d'un pays qui ne possède pas de côte maritime peuvent être enregistrés quelque part dans les limites de son territoire.

CONCURRENCE DÉLOYALE.

L'Allemagne s'engage à donner au commerce des puissances alliées et associées des garanties suffisantes contre la concurrence déloyale, et en particulier à supprimer l'emploi des fausses enveloppes et fausses marques, et, en retour d'une condition de réciprocité, à respecter les lois et les décisions judiciaires des puissances alliées et associées au sujet des appellations régionales des vins et spiritueux.

[Suite à la page 5.]